

## TITRE IV - CONTROLE

**Article 45 :** Les régisseurs de recettes et d'avances sont soumis au contrôle des comptables de rattachement et de l'ordonnateur auprès desquels ils sont placés.

Les régisseurs de recettes sont soumis au contrôle du percepteur spécialisé du département ministériel ou de l'institution dont ils relèvent.

Les régisseurs sont également soumis aux vérifications du Directeur chargé de la comptabilité publique et des différents corps de contrôle.

**Article 46 :** Les vérifications portent notamment sur la constatation des fonds et leur conformité avec les écritures du régisseur, ainsi que la régularité des opérations effectuées. Ces vérifications portent également sur l'existence des acquisitions physiques faites sur la régie d'avances d'une part, et d'autre part sur la régularité de l'enregistrement fait sur le registre d'inventaire physique.

Les procès-verbaux de vérification sont établis conformément aux dispositions du décret portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.

## TITRE V - RESPONSABILITE

### Chapitre 1 - Etendue de la responsabilité

**Article 47 :** Les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recouvrent ou qui leur sont avancés par le comptable de rattachement, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que la comptabilité de leurs opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions. Elle s'étend également à toutes les opérations effectuées par les agents placés sous leurs ordres.

**Article 48 :** Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement et du reversement au comptable de rattachement des recettes dont ils ont la charge.